

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 AVRIL 1904.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 153 du Code électoral.

*(Voir les nos 61, 93, 103 et 104, session de 1903-1904, de la Chambre des Représentants, et 47, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. LÉGER, Vice-Président-Rapporteur; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, le Baron D'HUART et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Le 10 février dernier, l'honorable M. Buyl et quelques-uns de ses amis déposèrent sur le bureau de la Chambre des Représentants une Proposition de Loi modifiant l'article 153 du Code électoral; cet article fixant la date des élections législatives au quatrième dimanche de mai, la consultation électorale du pays aurait coïncidé avec les fêtes de la Pentecôte et il en serait résulté, disent les honorables signataires de la proposition, « pour le » pays tout entier une véritable perturbation d'usages séculaires... les » commerçants et détaillants auraient manqué une occasion exceptionnelle » de vente. »

Ils proposèrent de fixer la date des élections au 1<sup>er</sup> mai.

Plus tard, par une proposition subsidiaire, quatre des signataires demandèrent de les fixer au 15 mai.

Le rapport de la Section centrale, déposé le 24 mars, démontre, la loi électorale à la main, que les dates fixées pour l'accomplissement des formalités préparatoires des élections et la mise en train des rouages nécessaires ne sauraient être observées si, soit l'une, soit l'autre des deux dates était accueillie par la Législature.

Depuis lors, les faits sont venus donner une nouvelle force à l'argumentation de la Section centrale.

C'est à la date du 23 avril au plus tard que les greffiers des Cours d'appel transmettent aux commissaires d'arrondissement les états des arrêts passés en force de chose jugée avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par ces arrêts. Or, les arrêts ne passent en force de chose jugée qu'après expiration du délai de cassation qui est de quinze jours à partir de celui du prononcé de l'arrêt. (Article 116 de la loi électorale.)

Le 13 avril, l'honorable M. Frédéric Delvaux disait à la Chambre que sur 1669 procès électoraux pour Anvers seule, 438 arrêts seulement étaient rendus.

A la Cour d'appel de Gand, les choses se trouvent dans un état tout pareil sur l'ensemble des affaires dont elle est saisie ; toutes sont fixées. Sauf les enquêtes et les arrêts d'instruction, ordonnant des productions de pièces, les deux sections de la première chambre auront terminé le 7 mai, les deux sections de la deuxième chambre le 11 mai, et les deux sections de la troisième chambre, l'une le 7 mai, l'autre le 10, sans tenir compte de ce qui vient d'être dit des arrêts interlocutoires ou préparatoires dont le nombre, à la date de fin avril, est évalué par le greffe de 250 à 300.

A la Cour d'appel de Bruxelles les affaires électorales ne seront terminées que le 22 avril, sauf un certain nombre d'enquêtes ; sauf aussi les enquêtes, la Cour de Liège a terminé ce travail.

On se heurte donc à une impossibilité matérielle faisant obstacle absolu à l'adoption d'une date plus rapprochée que celle du 22 mai ; et en même temps, pour éviter les inconvénients signalés par les auteurs de la Proposition, on se trouve amené à se rallier à la disposition votée par la Chambre.

Encore à cette date du 29 mai certains intérêts resteront-ils en souffrance : ce seront ceux des demandeurs en cassation contre les arrêts rendus durant le mois de mai. Le pourvoi n'étant pas suspensif de l'exécution de l'arrêt, le citoyen qui en est frappé et perd un ou plusieurs votes en subira les conséquences. Toutefois, ces cas ne seront pas assez nombreux pour en tenir compte.

Les débats de la Proposition qui nous occupe ont réveillé quelque peu la discussion qui s'est produite lors du vote de la loi du 31 mars 1898 à propos de l'exode des nombreux ouvriers qui de mars à octobre et novembre se rendent en France pendant la saison des grands travaux agricoles et de certains travaux industriels.

Il est bon de rappeler que les statistiques produites à ce moment, résultant des livrets délivrés par les administrations communales aux partants, ont établi que 40 p. c. de ceux qui s'expatrient ainsi n'ont pas l'âge électoral de 25 ans ; ce chiffre s'élève à plus de 50 p. c. pour l'âge électoral de 30 ans ; que les départs successifs commencent en mars, augmentent en avril ; qu'ils sont nombreux dans la première quinzaine de mai ; qu'un certain arrêt se produit dans ce mouvement pendant la seconde quinzaine de ce mois, pour reprendre largement dans la première quinzaine de juin ; de sorte qu'il n'y a guère de différence dans le nombre des absents entre le 22 et le 29 mai. Il n'y a donc pas de raison sérieuse pour s'arrêter à cette considération, repoussée déjà, du reste, en 1898. Un membre, si la chose était possible, aurait repris l'amendement fixant la date des élec-

( 3 )

tions au 15 mai ; devant l'impossibilité de l'obtenir, il déclare se voir dans la nécessité de voter contre la loi, parce qu'il estime que cet ajournement de huit jours privera un certain nombre d'électeurs de leur droit électoral.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Vice-Président-Rapporteur,*  
TH. LÉGER.